

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 décembre 2022

### Délibération n° 2022-62

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'Ecole a réalisé en 2022, avec l'aide d'un cabinet spécialisé, une analyse de ses pratiques en matière de TVA. Il ressort que l'Ecole dispose d'un droit à déduction de la TVA grevant ses dépenses liées à la recherche, ce droit étant valablement exercé par l'établissement.

L'Ecole dispose de surcroît d'un droit à déduction partiel de la TVA grevant les dépenses qui participent à la fois aux activités exonérées de TVA (enseignement, formation) et aux activités assujetties (recherche).

Ce droit, ouvert par la réglementation, n'est à ce jour pas exercé par l'Ecole.

Il est proposé au Conseil d'Administration de mettre en oeuvre ce droit à déduction pour les années non prescrites, dans le strict respect des dispositions réglementaires applicables, les années concernées sont les années 2020, 2021, 2022, puis de manière régulière, à compter du 1/01/2023.

#### DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve la mise en oeuvre du droit à déduction de la TVA sur les dépenses mixtes - celles qui participent à la fois aux activités exonérées de TVA (enseignement, formation) et aux activités assujetties (recherche) - pour les années non prescrites, dans le strict respect des dispositions réglementaires applicables, les années concernées étant les années 2020, 2021, 2022, puis de manière régulière, à compter du 1er janvier 2023.

Délibération n° 2022-62

Nombre de présents et représentés : 17

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.